



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 59 du 23 août 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 23 août 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1417
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1417
CABINET DU PREFET.....	1417
DIRECTION DES SECURITES.....	1417
Bureau prévention et sécurité publique.....	1417
Arrêté préfectoral n° 2019-6 du autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LAXOU.....	1417
SECRETARIAT GENERAL.....	1417
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1417
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1417
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales.....	1417
Arrêté préfectoral 2019-DCAL1-SG04 du 29 juillet 2019 listant les communes rurales du département pour 2019.....	1417
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant nomination de régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de LONGUYON.....	1424
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant nomination de régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE.....	1424
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1425
Bureau de la coordination interministérielle.....	1425
Attestation d'autorisation tacite concernant la demande d'autorisation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création, par transfert, d'un magasin de matériel de bureau et papeterie de 977 m ² de surface de vente à FROUARD, ZAC du SAULE GAILLARD, par la société OFFICE DEPOT FRANCE.....	1425
SCPP / ARS GRAND EST - DELEGATION TERRITORIALE 54.....	1426
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1426
Arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant : Déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux des sources «du Cheval», «de la Verdurette», des «Houx amont et aval » et «des Haies» à titre de régulation ; - de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ; Autorisation : d'utiliser l'eau des sources «du Cheval», «de la Verdurette», « des Houx amont et aval » et «des Haies» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NEUFMAISONS.....	1426
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1431
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1431
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1431
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-145 du 20 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de fauchage au niveau des diffuseurs de Lesmenils, Atton, Belleville et Custines sur A31.....	1431
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-149 du 22 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée du PR 09+600 (A330) au PR 52+200 (RN57).....	1432
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1435
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1435
Service territorial des établissements et services médico-sociaux.....	1435
Décision tarifaire n° 2019/1329 modifiant la décision n° 2019/1263 portant fixation de la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD DES 4 CANTONS ADMR - 540010592.....	1435
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST.....	1437
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE.....	1437
Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0054 du 21 août 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle rustique.....	1437
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1438
SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE.....	1438
Pôle nature, biodiversité, pêche, bruit, publicité et qualité de l'air.....	1438
Arrêté préfectoral DDT-NBP 2019-071 du 8 août 2019 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale de la commune d'OCHEY préalablement sa clôture par le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.....	1438
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.....	1441
Arrêté préfectoral du 6 août 2019 autorisant les travaux en site classé du « Parc du château de Montaigu » situé sur les communes de LANEUVEVILLE-devant-NANCY et JARVILLE-la-MALGRANGE.....	1441

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral n° 2019-6 du autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LAXOU**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LAXOU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de la sécurité de l'État signée le 20 janvier 2017 entre le maire de LAXOU et le préfet de Meurthe-et-Moselle conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise le maire de la commune de LAXOU est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LAXOU est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LAXOU.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LAXOU en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LAXOU adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et le maire de LAXOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 22 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales***Arrêté préfectoral 2019-DCAL1-SG04 du 29 juillet 2019 listant les communes rurales du département pour 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la liste des communes rurales établie par les services du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) pour 2019 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département conformément aux dispositions du II de l'article D 3334-8-1,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales de 2019 du département de Meurthe-et-Moselle est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Nancy, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54001	ABAUCOURT	oui	54053	BAUZEMONT	oui
54002	ABBEVILLE-LES-CONFLANS	oui	54054	BAYON	oui
54003	ABONCOURT	oui	54055	BAYONVILLE-SUR-MAD	oui
54004	AFFLEVILLE	oui	54056	BAZAILLES	oui
54005	AFFRACOURT	oui	54057	BEAUMONT	oui
54006	AGINCOURT	oui	54058	BECHAMPS	oui
54007	AINGERAY	oui	54059	BELLEAU	oui
54008	ALLAIN	oui	54060	BELLEVILLE	oui
54009	ALLAMONT	oui	54061	BENAMENIL	oui
54010	ALLAMPS	oui	54062	BENNEY	oui
54011	ALLONDELLE-LA-MALMAISON	oui	54063	BERNECOURT	oui
54012	AMANCE	oui	54064	BERTRAMBOIS	oui
54013	AMENONCOURT	oui	54065	BERTRICHAMPS	oui
54014	ANCERVILLER	oui	54066	BETTAINVILLERS	oui
54015	ANDERNY	oui	54067	BEUVEILLE	oui
54016	ANDILLY	oui	54068	BEUVEZIN	oui
54017	ANGOMONT	oui	54069	BEUVILLERS	oui
54018	ANOUX	oui	54070	BEY-SUR-SEILLE	oui
54019	ANSAUVILLE	oui	54071	BEZANGE-LA-GRANDE	oui
54020	ANTHELUPT	oui	54072	BEZAUMONT	oui
54021	ARMAUCOURT	oui	54073	BICQUELEY	oui
54022	ARNAVILLE	oui	54074	BIENVILLE-LA-PETITE	oui
54023	ARRACOURT	oui	54075	BIONVILLE	oui
54024	ARRAYE-ET-HAN	oui	54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU	non
54025	ART-SUR-MEURTHE	oui	54077	BLAMONT	oui
54026	ATHIENVILLE	oui	54078	BLEMEREY	oui
54027	ATTON	oui	54079	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	non
54028	AUBOUE	non	54080	BLENOD-LES-TOUL	oui
54029	AUDUN-LE-ROMAN	oui	54557	BOIS-DE-HAYE	oui
54030	AUTREPIERRE	oui	54081	BOISMONT	oui
54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	oui	54082	BONCOURT	oui
54032	AUTREY	oui	54083	BONVILLER	oui
54033	AVILLERS	oui	54085	BORVILLE	oui
54034	AVRAINVILLE	oui	54086	BOUCQ	oui
54035	AVRICOURT	oui	54087	BOUILLONVILLE	oui
54036	AVRIL	oui	54088	BOUVRON	oui
54037	AZELOT	oui	54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	oui
54038	AZERAILLES	oui	54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	non
54039	BACCARAT	non	54091	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	oui
54040	BADONVILLER	oui	54092	BOUZANVILLE	oui
54041	BAGNEUX	oui	54093	BRAINVILLE	oui
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	oui	54094	BRALLEVILLE	oui
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	oui	54095	BRATTE	oui
54044	BARBAS	oui	54096	BREHAIN-LA-VILLE	oui
54045	BARBONVILLE	oui	54097	BREMENIL	oui
54046	BARISEY-AU-PLAIN	oui	54098	BREMONCOURT	oui
54047	BARISEY-LA-COTE	oui	54100	BRIN-SUR-SEILLE	oui
54048	BAROCHES	oui	54101	BROUVILLE	oui
54049	BASLIEUX	oui	54102	BRULEY	oui
54050	BATHELEMONT	oui	54103	BRUVILLE	oui
54051	BATILLY	oui	54104	BUISSONCOURT	oui
54052	BATTIGNY	oui	54105	BULLIGNY	oui

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54106	BURES	oui	54158	DOLCOURT	oui
54107	BURIVILLE	oui	54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	non
54108	BURTHECOURT-AUX-CHENES	oui	54160	DOMEVRE-EN-HAYE	oui
54109	CEINTREY	oui	54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	oui
54110	CERVILLE	oui	54162	DOMGERMAIN	oui
54111	CHALIGNY	non	54163	DOMJEVIN	oui
54112	CHAMBLEY-BUSSIERES	oui	54164	DOMMARIE-EULMONT	oui
54113	CHAMPENOUX	oui	54165	DOMMARTEMONT	oui
54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	oui	54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	oui
54115	CHAMPIGNEULLES	non	54167	DOMMARTIN-LES-TOUL	non
54116	CHANTEHEUX	non	54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	oui
54117	CHAOUILLEY	oui	54169	DOMPRIX	oui
54118	CHARENCY-VEZIN	oui	54170	DOMPTAIL-EN-L'AIR	oui
54119	CHAREY	oui	54171	DONCOURT-LES-CONFLANS	oui
54120	CHARMES-LA-COTE	oui	54172	DONCOURT-LES-LONGUYON	oui
54121	CHARMOIS	oui	54173	DROUVILLE	oui
54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	oui	54174	ECROUVES	non
54123	CHAVIGNY	oui	54175	EINVAUX	oui
54124	HAZELLES-SUR-ALBE	oui	54176	EINVILLE-AU-JARD	oui
54125	CHENEVIERS	oui	54177	EMBERMENIL	oui
54126	CHENICOURT	oui	54178	EPIEZ-SUR-CHIERS	oui
54127	CHENIERES	oui	54179	EPLY	oui
54128	CHOLOY-MENILLOT	oui	54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	oui
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	oui	54181	ERROUVILLE	oui
54130	CLAYEURES	oui	54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	oui
54131	CLEMERY	oui	54183	ESSEY-LA-COTE	oui
54132	CLEREY-SUR-BRENON	oui	54184	ESSEY-LES-NANCY	non
54133	COINCOURT	oui	54185	ETREVAL	oui
54134	COLMEY	oui	54186	EULMONT	oui
54135	COLOMBEY-LES-BELLES	oui	54187	EUVEZIN	oui
54136	CONFLANS-EN-JARNISY	non	54188	FAULX	oui
54137	CONS-LA-GRANDVILLE	oui	54189	FAVIERES	oui
54138	COSNES-ET-ROMAIN	non	54190	FECOCOURT	oui
54139	COURBESSEAUX	oui	54191	FENNEVILLER	oui
54140	COURCELLES	oui	54192	FERRIERES	oui
54141	COYVILLER	oui	54193	FEY-EN-HAYE	oui
54142	CRANTENOY	oui	54194	FILLIERES	oui
54143	CREPEY	oui	54195	FLAINVAL	oui
54144	CREVECHAMPS	oui	54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	oui
54145	CREVIC	oui	54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY	non
54146	CREZILLES	oui	54198	FLEVILLE-LIXIERES	oui
54147	CRION	oui	54199	FLIN	oui
54148	CROISMARE	oui	54200	FLIREY	oui
54149	CRUSNES	oui	54201	FONTENOY-LA-JOUTE	oui
54150	CUSTINES	non	54202	FONTENOY-SUR-MOSELLE	oui
54151	CUTRY	oui	54203	FORCELLES-SAINT-GORGON	oui
54152	DAMELEVIERS	non	54204	FORCELLES-SOUS-GUGNEY	oui
54153	DAMPVITOUX	oui	54205	FOUG	oui
54154	DENEUVRE	oui	54206	FRAIMBOIS	oui
54155	DEUXVILLE	oui	54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS	oui
54156	DIARVILLE	oui	54208	FRANCHEVILLE	oui
54157	DIEULOUARD	oui	54209	FRANCONVILLE	oui

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54210	FREMENIL	oui	54261	HERSERANGE	non
54211	FREMONVILLE	oui	54262	HOEVILLE	oui
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	oui	54263	HOMECOURT	non
54213	FRIAUVILLE	oui	54264	HOUELMONT	oui
54214	FROLOIS	oui	54265	HOUEMONT	non
54215	FROUARD	non	54266	HOUDREVILLE	oui
54216	FROVILLE	oui	54268	HOUSSEVILLE	oui
54217	GELACOURT	oui	54269	HUDVILLER	oui
54218	GELAUCOURT	oui	54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	oui
54219	GELLENONCOURT	oui	54271	IGNEY	oui
54220	GEMONVILLE	oui	54272	JAILLON	oui
54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	oui	54273	JARNY	non
54222	GERBEVILLER	oui	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	non
54223	GERMINY	oui	54275	JAULNY	oui
54224	GERMONVILLE	oui	54276	JEANDELAINCOURT	oui
54225	GEZONCOURT	oui	54277	JEANDELIZE	oui
54226	GIBEAUMEIX	oui	54278	JEVONCOURT	oui
54227	GIRAUMONT	oui	54279	JEZAINVILLE	oui
54228	GIRIVILLER	oui	54280	JOEUF	non
54229	GLONVILLE	oui	54281	JOLIVET	oui
54230	GOGNEY	oui	54282	JOPPECOURT	oui
54231	GONDRE COURT-AIX	oui	54283	JOUAVILLE	oui
54232	GONDREVILLE	oui	54284	JOUDREVILLE	oui
54233	GONDREXON	oui	54285	JUVRE COURT	oui
54234	GORCY	oui	54286	LABRY	oui
54235	GOVILLER	oui	54287	LACHAPELLE	oui
54236	GRAND-FAILLY	oui	54288	LAGNEY	oui
54237	GRIMONVILLER	oui	54289	LAITRE-SOUS-AMANCE	oui
54238	GRIPPORT	oui	54290	LAIX	oui
54239	GRISCOURT	oui	54291	LALOEUF	oui
54240	GROSROUVRES	oui	54292	LAMATH	oui
54241	GUGNEY	oui	54293	LANDECOURT	oui
54242	GYE	oui	54294	LANDREMONT	oui
54243	HABLAINVILLE	oui	54295	LANDRES	oui
54244	HAGEVILLE	oui	54296	LANEUVELOTTÉ	oui
54245	HAIGNEVILLE	oui	54297	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	oui
54246	HALLOVILLE	oui	54298	LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	oui
54247	HAMMEVILLE	oui	54299	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	oui
54248	HAMONVILLE	oui	54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	non
54602	HAN DEVANT PIERREPONT	oui	54301	LANFROICOURT	oui
54249	HANNONVILLE-SUZEMONT	oui	54302	LANTEFONTAINE	oui
54250	HARAU COURT	oui	54303	LARONXE	oui
54251	HARBOUEY	oui	54304	LAXOU	non
54252	HAROUÉ	oui	54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	non
54253	HATRIZE	oui	54306	LAY-SAINT-REMY	oui
54254	HAUCOURT-MOULAINÉ	non	54307	LEBEUVILLE	oui
54255	HAUDONVILLE	oui	54308	LEINTREY	oui
54256	HAUSSONVILLE	oui	54309	LEMAINVILLE	oui
54257	HEILLECOURT	non	54310	LEMENIL-MITRY	oui
54258	HENAMENIL	oui	54311	LENONCOURT	oui
54259	HERBEVILLER	oui	54312	LESMENILS	oui
54260	HERIMENIL	oui	54313	LETRICOURT	oui

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54314	LEXY	non	54371	MOINEVILLE	oui
54315	LEYR	oui	54372	MOIVRONS	oui
54316	LIMEY-REMENAUVILLE	oui	54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE	oui
54317	LIRONVILLE	oui	54374	MONCEL-SUR-SEILLE	oui
54318	LIVERDUN	non	54084	MONT-BONVILLERS	oui
54320	LOISY	oui	54379	MONT-L'ETROIT	oui
54321	LONGLAUVILLE	non	54380	MONT-LE-VIGNOBLE	oui
54322	LONGUYON	non	54382	MONT-SAINT-MARTIN	non
54323	LONGWY	non	54383	MONT-SUR-MEURTHE	oui
54324	LOREY	oui	54375	MONTAUVILLE	oui
54325	LOROMONTZEY	oui	54376	MONTENOY	oui
54326	LUBEY	oui	54377	MONTIGNY	oui
54327	LUCEY	oui	54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS	oui
54328	LUDRES	non	54381	MONTREUX	oui
54329	LUNEVILLE	non	54385	MORFONTAINE	oui
54330	LUPCOURT	oui	54386	MORVILLER	oui
54331	MAGNIERES	oui	54387	MORVILLE-SUR-SEILLE	oui
54332	MAIDIERES	oui	54388	MOUACOURT	oui
54333	MAILLY-SUR-SEILLE	oui	54389	MOUAVILLE	oui
54334	MAIRY-MAINVILLE	oui	54390	MOUSSON	oui
54335	MAIXE	oui	54391	MOUTIERS	oui
54336	MAIZIERES	oui	54392	MOUTROT	oui
54337	MALAVILLERS	oui	54393	MOYEN	oui
54338	MALLELOY	oui	54394	MURVILLE	oui
54339	MALZEVILLE	non	54395	NANCY	non
54340	MAMEY	oui	54396	NEUFMAISONS	oui
54343	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	oui	54397	NEUVES-MAISONS	non
54344	MANGONVILLE	oui	54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER	oui
54345	MANONCOURT-EN-VERMOIS	oui	54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE	oui
54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE	oui	54400	NOMENY	oui
54348	MANONVILLE	oui	54401	NONHIGNY	oui
54349	MANONVILLER	oui	54402	NORROY-LE-SEC	oui
54350	MARAINVILLER	oui	54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	oui
54351	MARBACHE	oui	54404	NOVIANT-AUX-PRES	oui
54352	MARON	oui	54405	OCHEY	oui
54353	MARS-LA-TOUR	oui	54406	OGEVILLER	oui
54354	MARTHEMONT	oui	54407	OGNEVILLE	oui
54355	MARTINCOURT	oui	54408	OLLEY	oui
54356	MATTEXEY	oui	54409	OMELMONT	oui
54357	MAXEVILLE	non	54410	ONVILLE	oui
54358	MAZERULLES	oui	54411	ORMES-ET-VILLE	oui
54359	MEHONCOURT	oui	54412	OTHE	oui
54360	MENIL-LA-TOUR	oui	54413	OZERAILLES	oui
54362	MERCY-LE-BAS	oui	54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	oui
54363	MERCY-LE-HAUT	oui	54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	oui
54364	MEREVILLE	oui	54416	PANNES	oui
54365	MERVILLER	oui	54417	PAREY-SAINT-CESAIRE	oui
54366	MESSEIN	oui	54418	PARROY	oui
54367	MEXY	oui	54419	PARUX	oui
54368	MIGNEVILLE	oui	54420	PETIT-FAILLY	oui
54369	MILLERY	oui	54421	PETITMONT	oui
54370	MINORVILLE	oui	54422	PETTONVILLE	oui

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54423	PEXONNE	oui	54478	SAINT-MARCEL	oui
54424	PHLIN	oui	54479	SAINT-MARD	oui
54425	PIENNES	oui	54480	SAINT-MARTIN	oui
54426	PIERRE-LA-TREICHE	oui	54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	oui
54427	PIERRE-PERCEE	oui	54482	SAINT-MAX	non
54428	PIERREPONT	oui	54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	non
54429	PIERREVILLE	oui	54485	SAINT-PANCRE	oui
54430	POMPEY	non	54486	SAINT-REMIMONT	oui
54431	PONT-A-MOUSSON	non	54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS	oui
54432	PONT-SAINT-VINCENT	oui	54488	SAINT-SAUVEUR	oui
54433	PORT-SUR-SEILLE	oui	54489	SAINT-SUPPLET	oui
54434	PRAYE	oui	54474	SAINTE-GENEVIEVE	oui
54435	PRENY	oui	54484	SAINTE-POLE	oui
54436	PREUTIN-HIGNY	oui	54490	SAIZERAIS	oui
54437	PULLIGNY	oui	54491	SANCY	oui
54438	PULNEY	oui	54492	SANZEY	oui
54439	PULNOY	non	54493	SAULNES	non
54440	PUXE	oui	54494	SAULXEROTTE	oui
54441	PUXIEUX	oui	54495	SAULXURES-LES-NANCY	non
54442	QUEVILLONCOURT	oui	54496	SAULXURES-LES-VANNES	oui
54443	RAON-LES-LEAU	oui	54497	SAXON-SION	oui
54444	RAUCOURT	oui	54498	SEICHAMPS	non
54445	RAVILLE-SUR-SANON	oui	54499	SEICHEPREY	oui
54446	RECHICOURT-LA-PETITE	oui	54500	SELAINCOURT	oui
54447	RECLONVILLE	oui	54501	SERANVILLE	oui
54449	REHAINVILLER	oui	54502	SERRES	oui
54450	REHERREY	oui	54504	SERROUVILLE	oui
54451	REHON	non	54505	SEXEY-AUX-FORGES	oui
54452	REILLON	oui	54507	SIONVILLER	oui
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD	oui	54508	SIVRY	oui
54455	REMENOVILLE	oui	54509	SOMMERVILLER	oui
54456	REMEREVILLE	oui	54510	SORNEVILLE	oui
54457	REMONCOURT	oui	54511	SPONVILLE	oui
54458	REPAIX	oui	54512	TANCONVILLE	oui
54459	RICHARDMENIL	oui	54513	TANTONVILLE	oui
54460	ROGEVILLE	oui	54514	TELLANCOURT	oui
54461	ROMAIN	oui	54515	THELOD	oui
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	oui	54516	THEY-SOUS-VAUDEMONT	oui
54463	ROSIERES-EN-HAYE	oui	54517	THEZEY-SAINT-MARTIN	oui
54464	ROUVES	oui	54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	oui
54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON	oui	54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	oui
54466	ROYAUMEIX	oui	54520	THIEBAUMENIL	oui
54467	ROZELIEURES	oui	54521	THIL	oui
54468	SAFFAIS	oui	54522	THOREY-LYAUTEY	oui
54469	SAINT-AIL	oui	54523	THUILLEY-AUX-GROSEILLES	oui
54470	SAINT-BAUSSANT	oui	54524	THUMEREVILLE	oui
54471	SAINT-BOINGT	oui	54525	TIERCELET	oui
54472	SAINT-CLEMENT	oui	54526	TOMBLAINE	non
54473	SAINT-FIRMIN	oui	54527	TONNOY	oui
54475	SAINT-GERMAIN	oui	54528	TOUL	non
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	oui	54529	TRAMONT-EMY	oui
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	oui	54530	TRAMONT-LASSUS	oui

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54531	TRAMONT-SAINT-ANDRE	oui
54532	TREMBLECOURT	oui
54533	TRIEUX	non
54534	TRONDES	oui
54535	TRONVILLE	oui
54536	TUCQUEGNIEUX	non
54537	UGNY	oui
54538	URUFFE	oui
54539	VACQUEVILLE	oui
54099	VAL DE BRIEY	non
54540	VAL-ET-CHATILLON	oui
54541	VALHEY	oui
54542	VALLEROY	oui
54543	VALLOIS	oui
54544	VANDELAINVILLE	oui
54545	VANDELEVILLE	oui
54546	VANDIERES	oui
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	non
54548	VANNES-LE-CHATEL	oui
54549	VARANGEVILLE	non
54550	VATHIMENIL	oui
54551	VAUCOURT	oui
54552	VAUDEMONT	oui
54553	VAUDEVILLE	oui
54554	VAUDIGNY	oui
54555	VAXAINVILLE	oui
54556	VEHO	oui
54558	VELAINE-SOUS-AMANCE	oui
54559	VELLE-SUR-MOSELLE	oui
54560	VENEY	oui
54561	VENNEZEY	oui
54562	VERDENAL	oui
54563	VEZELISE	oui
54564	VIEVILLE-EN-HAYE	oui
54565	VIGNEULLES	oui
54566	VILCEY-SUR-TREY	oui
54567	VILLACOURT	oui
54568	VILLE-AU-MONTOIS	oui
54569	VILLE-AU-VAL	oui
54571	VILLE-EN-VERMOIS	oui
54572	VILLE-HOUDLEMONT	oui
54581	VILLE-SUR-YRON	oui
54570	VILLECEY-SUR-MAD	oui
54573	VILLERS-EN-HAYE	oui
54574	VILLERS-LA-CHEVRE	oui
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE	oui
54576	VILLERS-LE-ROND	oui
54577	VILLERS-LES-MOIVRONS	oui
54578	VILLERS-LES-NANCY	non
54579	VILLERS-SOUS-PRENY	oui
54580	VILLERUPT	non
54582	VILLETTE	oui

Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
54583	VILLEY-LE-SEC	oui
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE	oui
54585	VIRECOURT	oui
54586	VITERNE	oui
54587	VITREY	oui
54588	VITRIMONT	oui
54589	VITTONVILLE	oui
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS	oui
54591	VOINEMONT	oui
54592	VRONCOURT	oui
54593	WAVILLE	oui
54594	XAMMES	oui
54595	XERMAMENIL	oui
54596	XEUILLEY	oui
54597	XIROCOURT	oui
54598	XIVRY-CIRCOURT	oui
54599	XONVILLE	oui
54600	XOUSSE	oui
54601	XURES	oui

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant nomination de régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de LONGUYON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,
Vu le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,
Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 portant création d'une régie d'État permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de LONGUYON, ainsi que le produit des consignations,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 portant nomination de Melle Fabienne PROVOST en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale de LONGUYON, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant nomination de Melle Murielle HAGEAUX en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale de LONGUYON, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,
Vu la lettre du 8 juillet 2019, par laquelle le maire de LONGUYON a proposé la nomination de M. Belaïd SAHI, né le 29 octobre 1962, en qualité de régisseur titulaire de cette même régie d'État suite à la mutation de Melle PROVOST,
Vu la demande complémentaire du maire proposant la nomination de M. Jean-Wilfried BEGUE, adjoint technique territorial, nommé ASVP, en qualité de régisseur suppléant,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur ces propositions,
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux sus-visés des 10 mars 2009 et 26 août 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.
Article 2 : M. Belaïd SAHI est nommé, régisseur titulaire de la régie d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune de LONGUYON, en application des dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,
Article 3 : M. Jean-Wilfried BEGUE, adjoint technique territorial est nommé régisseur suppléant de cette même régie d'Etat.
Article 4 : M. Belaïd SAHI, régisseur titulaire, encaissera et versera les fonds à la trésorerie de Longwy.
Article 5 : Le régisseur titulaire est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LONGUYON et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de LONGUYON aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant nomination de régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,
Vu le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création d'une régie d'État permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de MALZEVILLE,
Vu l'arrêté du 27 mai 2019, portant nomination de M. Romain TEICH, gardien-brigadier de police municipale, en qualité de régisseur titulaire, de M. Gérard WOLLBRETT, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur suppléant, et de Mme Sylvie YOEUSLEY, adjoint administratif, en qualité de régisseur mandataire,
Vu la lettre du 24 juin 2019 par laquelle le maire de MALZEVILLE a proposé la nomination de M. Aurélien SCHALLER brigadier chef principal de police municipale, en qualité de régisseur suppléant, en lieu et place de M. Gérard WOLLBRETT et de Mme Sylvie YOEUSLEY,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 sus-visé relatif à la nomination des régisseurs suppléant et mandataire de la régie d'État de police municipale de MALZEVILLE est remplacé par les dispositions qui suivent. :

A compter du 31 juillet 2019, M.Aurélien SCHALLER, brigadier chef principal de police municipale, est nommé en qualité de régisseur suppléant.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MALZEVILLE et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune de MALZEVILLE aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES*Bureau de la coordination interministérielle*

Attestation d'autorisation tacite concernant la demande d'autorisation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création, par transfert, d'un magasin de matériel de bureau et papeterie de 977 m² de surface de vente à FROUARD, ZAC du SAULE GAILLARD, par la société OFFICE DEPOT FRANCE

Adresse du siège social de la société :
OFFICE DEPOT FRANCE
Immeuble le Tropical
18 place des Nymphéas
95915 VILLEPINTE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création, par transfert, d'un magasin de matériel de bureau et papeterie de 977 m² de surface de vente à FROUARD, ZAC du SAULE GAILLARD par la société OFFICE DEPOT FRANCE ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 juin 2019 informant la société OFFICE DEPOT FRANCE que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet à la date du 18 juin 2019 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial de la Meurthe-et-Moselle ne s'est pas prononcée dans le délai imparti de deux mois à compter de sa saisine et que passé ce délai, la décision est réputée favorable ;

ATTESTE

que la société OFFICE DEPOT FRANCE bénéficie, à la date du 18 août 2019 d'une autorisation tacite pour le projet suivant : **extension d'un ensemble commercial par la création, par transfert, d'un magasin de matériel de bureau et papeterie de 977 m² de surface de vente à FROUARD, ZAC du SAULE GAILLARD.**

Nancy, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Voie de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante : M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat - Télédod 121 - Bâtiment SIEYES - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

Durée de validité de l'autorisation :

Il convient de se reporter à l'article R.752-20 du code de commerce.

Fin d'exploitation commerciale (démantèlement et remise en état du site) :

Il convient de se reporter à l'article L.752-1 du code de commerce et aux articles R.752-45 et suivants.

SCPP / ARS GRAND EST - DELEGATION TERRITORIALE 54*Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales*

Arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant : Déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux des sources «du Cheval», «de la Verdurette», des «Houx amont et aval » et «des Haies» à titre de régulation ; - de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ; Autorisation : d'utiliser l'eau des sources «du Cheval», «de la Verdurette», « des Houx amont et aval » et «des Haies» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NEUFMAISONS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
 Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
 Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
 Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu la délibération du conseil municipal de Neufmaisons du 23 Novembre 2018 ;
 Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 mai 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;
 Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Neufmaisons le 17 février 2011 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 mars 2019 au 3 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Neufmaisons ;
 Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 avril 2019 déposé le 25 avril 2019 ;
 Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 juillet 2019 ;
 Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de de Neufmaisons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Neufmaisons ;
 Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Neufmaisons et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
 Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la quasi-totalité de l'aire d'alimentation de cette ressource ;
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :
 déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Neufmaisons les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
 d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine
 Des points d'eau et ouvrages suivants :

Nom des ouvrages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source du Cheval	02705X0028	Neufmaisons	d/17	C	935 036	2 392 311	360,8
Source de la Verdurette	02705X0027	Neufmaisons	e/17	C	934 847	2 392 226	349,8
Source des Haies	02705X0115	Neufmaisons	a/25	C	934 881	2 392 246	352,1
Source des Houx amont	02705X0110	Neufmaisons	b/17	C	935 610	2 392 950	358,1
Chambre de réunion des sources Verdurette, Haies et Cheval		Neufmaisons	c/17	C	934 831	2 392 230	350
Chambre de réunion générale ou source des Houx aval		Neufmaisons	a/17	C	934 548	2 392 917	337,1

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies»

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies» situées sur le ban de la commune de Neufmaisons sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies» et de la chambre de réunion «Verdurette, Haies et Cheval» ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées. Ils sont établis sur la base de l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement un débit maximum de 35 000 m³/an conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

6 périmètres de protection immédiate qui s'étendent sur la commune de Neufmaisons et d'une surface de :

- 69 m² pour la source « de la Verdurette » ;
- 25 m² pour la source « des Haies » ;
- 43 m² pour la source « du Cheval » ;
- 35 m² pour la chambre de réunion « Verdurette, Haies, Cheval » ;

- 52 m² pour la source « des Houx amont » ;
 - 29 m² pour la chambre de réunion générale (captage « des Houx aval » ;
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Neufmaisons, d'une surface de 112 ha 08 a 16 ca.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de la commune de Neufmaisons et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages, des sources situées en forêt domaniale doivent faire l'objet d'une convention de gestion selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la commune de Neufmaisons dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources et de la chambre de réunion seront clôturés dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Ces clôtures seront adaptées à la configuration du terrain et assureront une bonne protection des ouvrages de captage. Elles seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les et permettront la libre circulation des engins forestiers sur les chemins limitrophes.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont régulièrement entretenues de manière à éviter le développement des broussailles et arbres, et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forage, puits, source), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration,</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus-ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les travaux seront suivis par un bureau d'études compétent en hydrogéologie. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels d'origine géologique identique à celle des matériaux extraits et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau à l'exception des activités prévues à la rubrique 6.9.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, électricité, téléphone, câble) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif</p>
6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.4 - Constructions et installations	
Activités interdites	Activités réglementées
6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	

6.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	Activités réglementées
6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. 6.5.2 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). 6.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire. 6.5.4 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	

6.6 - Voies de circulation	
Activités interdites	Activités réglementées
6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.9.13. 6.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 6.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières avec des produits phytosanitaires.	6.6.4 En cas de remembrement, la création de chemins forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée. 6.6.5 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...). 6.6.6 L'accès aux chemins forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).

6.7 - Stockage et épandage d'engrais	
Activités interdites	Activités réglementées
6.7.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse 6.7.2 L'épandage d'engrais et amendements azotés 6.7.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles utilisées comme amendement.	

6.8 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
Activités interdites	Activités réglementées
6.8.1 Le stockage de produits phytosanitaires. 6.8.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur 6.8.3 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. 6.8.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.	

6.9 - Activités forestières	
Activités interdites	Activités interdites
<p>6.9.1 Les défrichements</p> <p>6.9.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.9.9.</p> <p>6.9.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p> <p>6.9.4 La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide ainsi que le brûlage et l'écorçage</p> <p>6.9.5 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.9.8.</p> <p>6.9.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.9.7 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.9.8 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>6.9.9 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts ((ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.9.10 Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.9.11 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.9.12 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.9.13 La création ou la modification de routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sera soumis à avis préalable de l'Autorité sanitaire</p>

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Neufmaisons est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies».

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Neufmaisons est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant. Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Neufmaisons.

Ces travaux comprennent :

- La pose des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- Le nettoyage et la désinfection des ouvrages. Ils seront réalisés à minima une fois par an ;
- Le remplacement de l'ensemble des portes d'accès aux captages et aux chambres de réunion et la réalisation des étanchéités de ces portes ;
- La pose d'un clapet au débouché du trop-plein du captage « du Cheval » en veillant à ce qu'une petite chute d'eau soit maintenue pour que le clapet ne soit pas bloqué et l'aménagement en conséquence des clapets existants sur les captages « des Haies » et « Verdurette » ;
- La réfection des maçonneries sur les chambres de captage qui en ont besoin notamment sur la source « de la Verdurette » ;
- L'aménagement du chemin forestier en face du PPI de la chambre de réunion « Verdurette, Haies et Cheval ».

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 26 300 du périmètre de protection rapprochée;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 5 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Neufmaisons en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de Neufmaisons pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Neufmaisons de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 22 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de Lunéville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et le Maire de Neufmaisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-145 du 20 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de fauchage au niveau des diffuseurs de Lesmenils, Atton, Belleville et Custines sur A31

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
 VU le code de la route ;
 VU le code de justice administrative ;
 VU le code pénal ;
 VU le code de procédure pénale ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 16 août 2019 présenté par le district de Metz ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 19 août 2019 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 19 août 2019 ;
 VU l'avis du district de Metz en date du 19 août 2019 ;
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 260+000 au PR 281+000	
SENS	Nancy - Metz (Sens 1) et Metz -Nancy (Sens 2)	
SECTION	Bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs de l'A31	
NATURE DES TRAVAUX	Fauchage des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs de l'A31 entre Custines et Lesmenils	
PÉRIODE GLOBALE	Du Mercredi 21 au Mercredi 28 août 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies de droite par FLR, - Fermeture de bretelles d'entrée ou de sortie avec mise en place de déviations via les diffuseurs situés en amont ou en aval.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR Est	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuits du 21 au 22 et du 22 u 23 août 2019 De 21h00 à 6h00	A31 Sens 1 : FLR au PR 260+000, puis au PR 265+500, puis au PR 274+750 et au PR 280+000	Neutralisation de la voie de droite par FLR. Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie des diffuseurs de Custines, Belleville, Atton et Lesmenils.	Néant <u>Déviation :</u> Les usagers de l'A31 désirant emprunter les bretelles de sortie ainsi que les usagers dési- rant accéder à l'A31 par les bretelles d'accès, seront invités à emprunter les diffuseurs situés en amont et aval du diffuseur impactés.
2	Nuits du 26 au 27 et du 27 au 28 août 2019 De 21h00 à 6h00	A31 Sens 2 : FLR au PR 281+250, puis au PR 275+850, puis au PR 267+300 et au PR 261+300	Neutralisation de la voie de droite par FLR. Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie des diffuseurs de Lesmenils, Atton, Belleville et Custines.	Néant <u>Déviation :</u> Les usagers de l'A31 désirant emprunter les bretelles de sortie ainsi que les usagers dési- rant accéder à l'A31 par les bretelles d'accès, seront invités à emprunter les diffuseurs situés en amont et aval du diffuseur impactés.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 20 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54-149 du 22 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée du PR 09+600 (A330) au PR 52+200 (RN57)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 07 août 2019 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 06 août 2019 ;
 VU l'avis de la commune de Richardmémil en date du 16 juillet 2019 ;
 VU l'avis de la commune de Ludres en date du 22 juillet 2019 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 13 août 2019 ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A330/RN57	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 9+600 de l'A330 au Pr52+200 de la RN57	
SENS	Sens Nancy - Épinal (sens 1) Sens Épinal-Nancy (sens2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies – Flavigny	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du 23 août 2019 au 13 septembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy/CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phases - ouverture et fermeture des ITPC				
1	Le 23/08/19 et le 16/09/19 de 9h00 à 12h00	<u>A330 sens 1 :</u> FLR au PR 7+500 <u>RN57 sens 2 :</u> FLR au PR 55+000	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	Néant Néant
Phases - travaux de nuit				
2	Les nuits du 26 au 27, du 27 au 28, du 28 au 29, du 29 au 30 août 2019 de 20h00 à 7h00 Les nuits du 2 au 3, du 3 au 4, du 4 au 5, du 5 au 6, du 9 au 10, du 10 au 11, du 11 au 12 et du 12 au 13 septembre 2019 de 20h30 à 7h00	<u>RN57 sens 2 :</u> AK5 PR 56+800 <u>A330 sens 2 :</u> B31 PR 9+400 <u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 6+550 <u>RN57 sens 1 :</u> B31 PR 55+000	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 9+560 et 54+860. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Flavigny du diffuseur n° 7 de Flavigny Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 7 de Flavigny Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Vezelise du diffuseur de Vezelise	- Limitation de la vitesse à 90 puis 80 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 7 en direction de Flavigny seront invités à emprunter la sortie précédente de Richardmémil puis ils continueront sur RD570 en direction de Richardmémil où ils retrouveront la direction de Flavigny. Les usagers en provenance de Flavigny souhaitant emprunter la RN57 en direction d'Épinal emprunteront l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 de Ludres où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction d'Épinal. Les usagers de la RN57 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie Vézélise en direction de Vézélise seront invités à emprunter la sortie précédente de Richardmémil puis ils continueront sur RD570 en direction de Richardmémil puis la RD913 en direction de Ceintrey où ils retrouveront la direction de Vézélise.

Phases - travaux 24h/24h				
3	Du 30 août 2019 à 20h00 au 1 septembre 2019 à 15h00	<p><u>RN57 sens 2 :</u> AK5 PR 56+800 A330 sens 2 : B31 PR 9+400</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 6+550 RN57 sens 1 : B31 PR 55+000</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 9+560 et 54+860.</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Flavigny du diffuseur n° 7 de Flavigny</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 7 de Flavigny</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Vezelise du diffuseur de Vezelise</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 80 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 7 en direction de Flavigny seront invités à emprunter la sortie précédente de Richardménil puis ils continueront sur RD570 en direction de Richardménil où ils retrouveront la direction de Flavigny.</p> <p>Les usagers en provenance de Flavigny souhaitant emprunter la RN57 en direction d'Épinal emprunteront l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 de Ludres où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction d'Épinal.</p> <p>Les usagers de la RN57 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie Vezelise en direction de Vezelise seront invités à emprunter la sortie précédente de Richardménil puis ils continueront sur RD570 en direction de Richardménil puis la RD913 en direction de Ceintrey où ils retrouveront la direction de Vezelise.</p>
Phases - hors travaux jours et week end				
4	<p>Le 27, 28, 29 et 30/08/19 de 7h à 20h00 Du 01/09 à 15h au 02/09/19 à 20h30 Le 03, 04 et 05/09/19 de 7h00 à 20h30 Du 06/09 à 7h00 au 09/09/19 à 20h30 Du 10, 11 et 12/09/19 de 7h00 à 20h30</p> <p>Le 27,28,29,30/08 et 03, 04, 05, 10, 11, 12/09 de 7h00 à 20h30 Du 01/09 à 15h au 02/09/19 à 20h et du 6/09 à 7h00 au 09/09/19 à 20h30</p>	<p><u>A330 sens 1 :</u> AK14 PR 9+200 <u>RN57 sens 1 :</u> B31 PR 52+300</p> <p>Du PR09+400 au PR 52+300</p> <p>à l'avancement du chantier</p> <p><u>RN57 sens 2 :</u> AK5 PR 56+800 B31 54+800</p>	<p>Circulation sur chaussée provisoire</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90km/h puis à 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTRAC.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Ludres et Richarménil ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Richardménénil et de Ludres.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial des établissements et services médico-sociaux

Décision tarifaire n° 2019/1329 modifiant la décision n° 2019/1263 portant fixation de la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap pour 2019 du SSIAD DES 4 CANTONS ADMR - 540010592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- | | |
|-------------|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ; |
| VU | le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ; |
| VU | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES 4 CANTONS ADMR (540010592) sise 11, R DES MOULINS, 54120, BACCARAT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR 54 (540001898) ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES 4 CANTONS ADMR (540010592) pour 2019 ; |
| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019, par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ; |
| Considérant | l'absence de réponse de la structure ; |

DECIDE

- Article 1^{er} L'article 1 est modifié comme suit :
 A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins pour 6 personnes en situation de handicap est fixée à 87 592,03 € au titre de 2019.
 - fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 299,36 €.
 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 376,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 684,25
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 288,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	92 348,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	87 592,03
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 756,70
	TOTAL Recettes	92 348,73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 92 348,73 € :

Fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 695,73 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR 54 (540001898).

Fait à NANCY

Le 20/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle



Eliane PIQUET

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0054 du 21 août 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle rustique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 juin 2019 formulée par la commune de CREVIC (54) ;
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 décembre 2018 ;
Vu la consultation du public du 23 juillet 2019 au 7 août 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
Considérant que la présence de dix nids d'hirondelles rustique a été constatée dans le corps de ferme du Pâtis des Agneaux faisant l'objet d'une opération de démolition dans la commune de Toul ;
Considérant que le projet de travaux de démolition du bâtiment où sont installés les nids d'Hirondelle rustique est motivé par le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'une entreprise sur la même emprise ;
Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;
Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;
Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes Terres Toulaises sise Memorial du Génie à ECROUVES (54200) représentée par le président Monsieur Fabrice CHARTREUX.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :

* Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur un ancien corps de ferme « Pâtis des Agneaux » et d'une remise attenante situés sur le Pôle industriel Toul Europe sur la commune de Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation du 23 avril 2019.

Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont :

- La totalité des espaces boisés seront conservés et protégés à l'aide d'un ruban de balisage afin d'éviter notamment la destruction d'un habitat potentiel du Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) voir annexe 1.
- Les travaux de démolition des deux bâtiments sont réalisés après le 30 septembre 2019 après la visite préalable effectuée par la LPO 54 qui confirmera le départ en migration de la colonie et qui permettra d'engager les travaux.

4.2 Mesures de compensation :

Les mesures de compensation à mettre en place sont :

- Mise en place de vingt nids artificiels pour l'Hirondelle rustique dans les écuries, appartenant à M. PARISSÉ à Gondreville (54840), route de Villey-le-Sec, au plus tard le 31 janvier 2020.

4.2 Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement sont la mise en place de deux nids artificiels pour le Torcol fourmilier dans les mêmes écuries du propriétaire à Gondreville (54840), Route de Villey-le-Sec au plus tard le 31 janvier 2020.

Article 5 : Modalités de suivi

Le contrôle et le suivi de la mesure seront assurés par l'Association LPO 54 et seront transmis à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz avant le 1^{er} octobre 2020.

Si lors du contrôle du fonctionnement des nids artificiels au cours de la saison de nidification 2020, la nidification n'est pas constatée, des mesures correctives seront alors envisagées à l'automne 2020.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises, Memorial du Génie, 54200 ECROUVES ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
 - * Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
 - * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ;
 - * Monsieur Gérard JOUAVILLE, LPO 54, 10 rue de l'Atrée à Nancy (54000).

Metz, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE**

Pôle nature, biodiversité, pêche, bruit, publicité et qualité de l'air

Arrêté préfectoral DDT-NBP 2019-071 du 8 août 2019 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale de la commune d'OCHEY préalablement sa clôture par le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-1 et R.121-29 ;

Vu les dispositions du Livre II du code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et L.341-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin – Meuse 2016/2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 en date du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
 Vu l'arrêté n° 2019/DDT/SG/016 en date du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'OCHEY avec extension sur BICQUELEY et THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;
 Vu l'arrêté du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 09/12/2013 ordonnant l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune d'OCHEY avec extension sur BICQUELEY et THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;
 Vu la demande présentée le 14 juin 2019 par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'OCHEY avec extension sur BICQUELEY et THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;
 Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier, les plans et le programme des travaux connexes annexés au dossier d'enquête publique ;
 Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 avril 2018 ;
 Vu l'enquête publique sur le projet parcellaire et le programme des travaux connexes réalisée du 12 juin 2018 au 12 juillet 2018 ;
 Considérant que l'autorité environnementale dans son avis du 20 avril 2018 a émis différentes recommandations et observations ;
 Considérant que la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle dans son avis sur l'étude d'impact du 11 avril 2018 a émis différentes remarques sur la prise en compte des enjeux environnementaux ;
 Considérant les compléments à l'étude d'impact rédigés en mai 2018 suite aux observations de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et de l'autorité environnementale ;
 Considérant que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
 Considérant que le projet parcellaire et le programme des travaux connexes soumis à l'enquête publique n'ont été modifiés ni par la commission communale d'aménagement foncier d'OCHEY lors de sa séance d'étude des réclamations sur le projet et le programme des travaux connexes du 06 septembre 2018, ni par la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ;
 Considérant le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les territoires des communes d'OCHEY et de THUILLEY-AUX-GROSEILLES sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation (notamment l'étude d'impact et le complément à cette étude) au titre des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique (voir détail et cartographie en annexe de l'arrêté), amendé suite à l'examen des observations issues de l'enquête publique et dans le respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Ces travaux consistent en des actions de :

- déboisement (yc dessouchage et remise en culture),
- création ou élargissement de chemins,
- suppression de chemins et remise en culture,
- reprofilage de chemins,
- travaux de terrassement,
- nettoyage d'une buse,
- boisement.

Article 3 : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	néant

Article 4 : Les bénéficiaires de l'autorisation sont les communes d'OCHEY et THUILLEY-AUX-GROSEILLES pour ce qui relève des travaux connexes sur le territoire de l'aménagement foncier.

Article 5 : Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service environnement nature et biodiversité de la DDT 54 de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 7 : Dispositions particulières à ajouter aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans l'étude d'impact

7.1 : Aucun arrachage de haie ne sera réalisé dans le cadre des travaux connexes.

7.2 : Les travaux de coupe ou d'arrachage d'arbres, mis en œuvre dans le cadre de l'AFAFE, seront réalisés aux périodes les plus appropriées pour ne pas perturber les cycles biologiques des espèces, soit :

- de septembre à février pour les arbres ne présentant qu'un enjeu pour les oiseaux,
- de septembre à octobre pour les arbres présentant un enjeu pour les chiroptères (dès lors que l'arbre comporte des cavités susceptibles d'accueillir des chiroptères en hibernation),

7.3 : Une notice de sensibilisation à la préservation des boisements, haies, arbres pouvant abriter des espèces protégées devra être transmises à l'ensemble des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement. Cette notice devra notamment comporter :

- les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact,
- un rappel de la réglementation applicable aux espèces protégées,
- une indication relative au fait que cette réglementation incombe aux propriétaires des parcelles,
- les périodes favorables de coupe ou de défrichement en fonction des enjeux identifiés (comme précisé ci-dessus).

7.4 : Des prescriptions spécifiques seront intégrées dans les cahiers des charges des entreprises afin de limiter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux (à minima, éviter le transfert de terres, nettoyages des engins, sécurisation d'éventuels stockage des végétaux envahissants et de terres susceptibles de contenir des fragments de rhizomes ou de graines, tout transport de résidus d'espèces envahissantes devra se faire par camion bâché, les déchets de ces espèces devront être orientés vers des installations capable de les traiter sans risque de dissémination).

7.5 : Avant tous travaux dans le Vallon de la Deuille, un écologue procédera à la mise en défens des stations de Nivéoles printanières par la pose d'un balisage, une information auprès de l'entreprise intervenante devra être réalisée et une surveillance de ces stations devra être mise en place durant toute la période des travaux.

7.6 : Les travaux connexes ne prévoient la réalisation :

- d'aucun travaux ni intervention en lit mineur de cours d'eau, mise à part un nettoyage de la buse existante au niveau du Chemin rural du lieu dit « devant l'enfoux » à Ochey, cette intervention ne nécessite pas la mise en place de prescription particulière,
- d'aucun travaux en lit majeur de cours d'eau,
- d'aucun travaux de franchissement de cours d'eau.

Article 8 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et si nécessaire traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, à minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau,
- aucun dépôt temporaire ne sera effectué,
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents,
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques,
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention.

Article 9 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou activité légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Accès aux installations et exercice de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Ochey et de Thuilley-aux-Groseilles où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Meurthe-et-Moselle durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

13.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur les sites internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

13.2 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 15 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
 - Le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
 - Le président de la commission communale d'aménagement foncier d'Ochey,
 - Le maire de la commune d'Ochey,
 - Le maire de la commune de Thuilley-aux-Groseilles,
 - La directrice départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle,
 - Le directeur régional de l'environnement et du logement Grand Est,
 - Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nancy, le 8 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Arrêté préfectoral du 6 août 2019 autorisant les travaux en site classé du « Parc du château de Montaigu » situé sur les communes de LANEUEVILLE-devant-NANCY et JARVILLE-la-MALGRANGE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le titre quatrième du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-22 et les articles R. 341-1 à R. 341-31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1958, portant classement, parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle, l'ensemble formé par la totalité du parc du château de Montaigu sur les communes de Laneuville-devant-Nancy et Jarville-la-Malgrange ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy déposée le 26 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 30 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2019 ;
Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Métropole du Grand Nancy est autorisée à créer deux portails d'accès au parc du château de Montaigu et à installer du mobilier autour du miroir d'eau (bancs, chaises et tables basses) sur ce domaine. Il est cependant précisé qu'il serait intéressant à terme, que le site classé fasse l'objet d'un plan de gestion général qui puisse définir les principes suivants :

- un modèle éventuellement déclinable, de portails d'accès au parc sur le principe proposé,
- la définition d'une ou deux mêmes teintes pour toutes les menuiseries liées au château (portillons, mobilier en bois...) : le vert clair, par exemple, en concertation avec la conservation régionale des monuments historiques de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est,
- la définition du modèle de mobilier extérieur et sa teinte : par exemple, le gris foncé pour l'ensemble du mobilier métallique en encourageant un mobilier non scellé, ni fondé, simple et sobre.

Article 2 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'architecte des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, à la directrice départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, aux maires de Laneuville-devant-Nancy et Jarville-la-Malgrange, au président de la Métropole du Grand Nancy et au directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

